



REÇU 21 JAN. 2013

FONDS PARITAIRE
DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat (2013-2015)

Préambule

Comme suite à l'article 15 de l'ANI du 11 janvier 2008, l'ANI sur le développement de la formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels du 7 janvier 2009, transcrit par la loi du 24 novembre 2009, a créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ci-après dénommé FPSPP dont certaines modalités de fonctionnement sont régies par le décret du 19 février 2010.

La mise en œuvre opérationnelle du FPSPP ne peut intervenir qu'après, d'une part, un accord des partenaires sociaux déterminant l'affectation des ressources du fonds, d'autre part la conclusion entre l'Etat et le FPSPP d'une convention cadre qui décline cet accord.

Les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont souhaité inscrire les axes stratégiques de l'accord portant sur l'affectation des ressources du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels signé le 3 octobre 2012 dans la logique de l'ANI du 5 octobre 2009, qu'elles ont unanimement signé et dans lequel elles ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de formation fragilise l'entrée, le maintien, l'évolution ou le retour dans un emploi.

Dans ce cadre, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés souhaitent que l'affectation des ressources du FPSPP contribue prioritairement au financement des actions de formation correspondant, pour les trois années à venir, aux objectifs suivants :

- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes ;
- renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés les plus fragiles ;
- sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles.

Handwritten signature and initials

La présente convention cadre entre l'Etat et le FPSPP décline cet accord d'affectation des ressources du 3 octobre 2012 conformément à l'article L 6332-21 du Code du Travail.

Dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, cette déclinaison vise à renforcer l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre en matière d'emploi et de formation en promouvant la mise en cohérence de l'action du FPSPP avec l'intervention des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi tels que l'Etat, les Conseils régionaux, Pôle emploi, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA et OPACIF).

C'est dans cet esprit de coordination et afin de favoriser les synergies dans une logique d'additionnalité que l'Etat a souhaité placer la présente convention cadre dans la continuité de la feuille de route de la Grande Conférence Sociale des 9 et 10 juillet 2012, et notamment des orientations suivantes, largement concertées avec les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau interprofessionnel :

- L'accompagnement des mutations économiques et la sécurisation de l'emploi ;
- l'insertion professionnelle durable des jeunes et leur accès au moins à un premier niveau de qualification ;
- l'amélioration de l'accès à la formation des demandeurs d'emploi. ;
- la concertation entre les acteurs et la coordination de leurs interventions respectives en particulier au niveau des territoires.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés veillent à l'affectation équilibrée des ressources du FPSPP pour le financement, d'une part, des actions de formation au bénéfice des salariés, et d'autre part, au bénéfice des demandeurs d'emploi.

L'Etat pour sa part s'engage à ce que le FPSPP puisse disposer chaque année intégralement des ressources telles que définies à l'article L.6332-21 du Code du Travail afin de pouvoir assurer pleinement les missions qui lui sont confiées.

Article 1 : Objet de la convention cadre

Cette convention cadre est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015 et comporte les stipulations suivantes :

- La détermination des axes d'intervention éligibles au financement par le FPSPP ;
- la participation, le cas échéant, de l'Etat au financement des interventions prévues par la présente convention ;
- la détermination du cadre dans lequel les conventions peuvent être conclues entre le FPSPP et les autres acteurs intervenant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la présente convention et des actions mises en œuvre.

Article 2 : Ressources du FPSPP

Les ressources du FPSPP sont constituées :

- des contributions prévues au titre des 1°, 2° et 3° de l'article L .6332-19 du Code du Travail et de l'article L 6332-20 du même code sur la base de l'arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle fixant le taux de contribution à 13 % pour l'année 2013, sur proposition du Comité paritaire national pour la formation professionnelle du 3 octobre 2012 ;
- des éléments résultant de la situation financière intermédiaire du FPSPP à la date de signature de la présente convention

Ces ressources peuvent être complétées par des fonds européens versés au FPSPP ou des financements complémentaires de l'Etat pour la réalisation des objectifs de la convention-cadre. La gestion de ces fonds relève des règles propres à chacun des financeurs.

Article 3 : Axes d'intervention

3-1. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes

Le taux de chômage élevé des jeunes ainsi que le nombre important de ceux entrant sur le marché du travail sans qualification génèrent un manque de confiance en l'avenir et doivent donner lieu à la recherche de solutions offensives et innovantes.

Les parties prenantes à la convention conviennent de se mobiliser en faveur de l'emploi des jeunes et de concentrer leur effort en faveur de ceux d'entre eux dont le déficit de formation fragilise l'entrée, le maintien, l'évolution ou le retour dans un emploi.

Dans cette perspective, plusieurs axes d'intervention sont retenus :

- Le développement de l'alternance et en particulier du contrat de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation a notamment pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes. Afin de maintenir une solidarité financière en fonction de la capacité réelle des uns et des autres à participer à l'insertion professionnelle des jeunes, les parties prenantes à la présente convention souhaitent que le FPSPP mobilise les moyens permettant d'assurer une péréquation financière significative entre les OPCA et contribue ainsi au financement des actions concourant à la qualification des jeunes dans le cadre du contrat de professionnalisation.

Par ailleurs, des initiatives concourant à la promotion des contrats de professionnalisation pourront être soutenues avec la préoccupation notamment de favoriser une plus grande mixité des métiers dans certains secteurs, le FPSPP recherchant en la matière à inscrire son action dans un cadre cohérent de promotion et de développement de l'alternance au niveau des territoires.

- L'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi pour faciliter leur accès à l'emploi et à la qualification

Le FPSPP financera des actions de formation, dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi en faveur de jeunes demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avérerait nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi.

Par ailleurs et, au vu de la corrélation forte entre accès à la qualification et insertion professionnelle, les parties prenantes à la présente convention s'accordent pour que le FPSPP mobilise des ressources en faveur de l'accès à la qualification des jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme dans la continuité de l'ANI du 7 avril 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

Différentes initiatives seront promues telles que :

- la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement spécifique de ces jeunes ;
- la mobilisation ciblée d'outils destinés à faciliter l'accès aux contrats en alternance (POE, savoirs de base) ;
- l'appui à l'acquisition de compétences transversales et sécurisant la suite du parcours professionnel des jeunes bénéficiaires d'un emploi d'avenir. L'Etat financera pour sa part un dispositif d'accompagnement de ces jeunes et pourra appuyer les démarches d'ingénierie nécessaires à la construction de leur parcours de formation.
- Enfin, la facilitation de l'accès au CIF-CDD, notamment afin de faciliter l'accès à la qualification pour ceux des jeunes remplissant les conditions définies à l'article 6 de l'ANI du 7 avril 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi, suite à des périodes d'activité passées en contrat unique d'insertion.

Accompagner les jeunes pour favoriser leur intégration durable dans l'emploi

Les parties prenantes à la présente convention souhaitent encourager les initiatives favorisant l'insertion professionnelle durable des jeunes après leur embauche, en lien notamment avec le déploiement du contrat de génération. La mobilisation des fonds dédiés aux périodes de professionnalisation dans le cadre de la péréquation contribuera à cet objectif. Dans ce domaine, par ailleurs, un accompagnement formalisé du jeune dans l'entreprise et le tutorat peuvent jouer un rôle décisif tant pour ce qui concerne la bonne intégration du jeune dans son nouveau milieu de travail que pour l'épanouissement de ses compétences.

Dans cette perspective, l'ANI du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi vise à créer les conditions d'un accueil de qualité des jeunes en entreprise. L'accord national interprofessionnel du 19 octobre 2012 relatif au contrat de génération promeut la transmission des savoirs et des compétences au profit des jeunes embauchés en CDI. Afin de concourir à cet objectif le FPSPP financera des travaux d'ingénierie relatifs à l'établissement d'un référentiel partagé et interbranche d'une part de l'activité de référent, d'autre part de celle de tuteur. Un appui du FPSPP au développement des activités de tuteur et de référent, via des actions de formation, pourra être ensuite envisagé sur ce fondement pendant la durée de la présente convention.

3-2. Evolution et maintien dans l'emploi des salariés les plus fragiles

Les parties signataires de la présente convention conviennent de renforcer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des salariés pour lesquels un plus large accès à la formation renforce le maintien ou l'évolution dans l'emploi, notamment au sein des PME et des TPE. La formation professionnelle doit en effet concourir à l'objectif pour chaque salarié de disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle.

Dans cette perspective, les actions suivantes seront appuyées par le FPSPP :

- des actions de formation à destination des entreprises et des salariés contribuant à la lutte contre l'illettrisme et à l'acquisition des socles de compétences. Les ressources développées par l'ANLCI pourront notamment être mobilisées dans ce cadre ;
- des actions de formation certifiantes dans le cadre de périodes de professionnalisation pour lesquelles le DIF aura été mobilisé, notamment au bénéfice des salariés de qualification de niveau V ou inférieur ;
- des actions de formation qualifiante dans les entreprises particulièrement affectées par la crise économique et financière et ayant recours au chômage partiel. L'intervention du FPSPP pourra, dans certains cas, s'inscrire en complémentarité avec des actions conjointes déjà engagées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs et de salariés, leurs OPCA, les Conseils régionaux, ainsi que les services de l'Etat à travers la mobilisation de financements du FNE.

3-3. Sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles.

La mobilisation et la coordination des dispositifs de formation professionnelle doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes et lorsque l'intervention financière des différents partenaires s'avère indispensable à la réalisation des actions de formation.

Afin de prendre en considération, avec une grande réactivité, les situations locales et sectorielles, notamment celles établies par un diagnostic partagé par les acteurs concernés au regard de publics de certains bassins d'emploi, par exemple public féminin éloigné du marché du travail, le FPSPP initiera des appels à projets permanents. Il privilégiera dans ses décisions les projets partenariaux prévoyant l'intervention des Conseils régionaux et recueillant l'assentiment des représentants des partenaires sociaux au niveau régional.

L'intervention du FPSPP pourra donner lieu à conventionnement entre le fonds et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les Conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L.5312-2.

Dans le cadre de ses missions relatives à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, le FPSPP pourra appuyer des projets partenariaux portant notamment sur le développement des emplois et des compétences et destinés à sécuriser le parcours des actifs sur des bassins d'emploi en mutation. Dans ce cadre, ces projets pourront mêler actions d'ingénierie, d'information et d'orientation, de GPEC et de formation professionnelle, dans le respect des règles applicables à la gestion des fonds apportés par chacun des financeurs.

L'Etat pourra mobiliser des financements pour contribuer à leur déploiement.

Afin de sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des transitions et des reconversions professionnelles, les parties prenantes à la présente convention conviennent par ailleurs que le FPSPP viendra, notamment, en appui des actions suivantes :

- le développement de l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle conduites dans le cadre du droit au congé individuel de formation (CIF-CDI ou CIF-CDD) et du congé pour VAE, dans une logique de promotion sociale ;
- l'abondement des ressources des OPCA afin de favoriser la portabilité du droit individuel à la formation pour les ruptures de contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- des actions de formation nécessaires au retour à l'emploi de demandeurs d'emploi indemnisés ou non, cofinancées et mises en œuvre par l'OPCA concerné et Pôle Emploi.

Sur ce dernier point les parties prenantes à la présente convention consentiront un effort particulier pour la réalisation d'actions de formation mises en œuvre dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, avec une attention particulière pour les salariés en fin de CDD, en fin de mission d'intérim ou en fin de contrat de chantier visé à l'article L.1236-8 du Code du travail.

3-4. Mesures d'accompagnement

Information et orientation

Conformément au 3° de l'article L.6332-21 du Code du Travail, les ressources du FPSPP contribuent au cofinancement avec l'Etat et les Conseils régionaux du portail orientation/formation mis en œuvre par le Centre Inffo.

Un groupe de travail sera mis en place entre l'Etat et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau interprofessionnel afin d'intégrer à cet outil une dimension plus qualitative et prospective, en vue notamment de mieux informer sur les besoins prévisionnels en matière d'emploi et de qualification. Un objectif d'amélioration de la mixité professionnelle au sein de certains métiers sera pris en compte dans le cadre de ces travaux.

Approche prospective des métiers et des qualifications

Des actions relatives à l'élaboration de méthodologies communes pour les observatoires prospectifs de branche des métiers et des qualifications seront financées par le FPSPP et prendront en considération les travaux conduits en la matière par le CPNFP.

Une réflexion sera engagée entre les parties prenantes à la présente convention relative à la constitution d'un observatoire permanent des mutations économiques et de l'évolution des métiers et des compétences, en lien avec la future instance « de dialogue, de réflexion prospective et d'expertise sur les politiques publiques ouvert à l'ensemble des acteurs sociaux », et qui pourrait alimenter les travaux des instances de consultation et de décision chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Ingénierie des qualifications

Les travaux relatifs à la création, au développement et à la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle interbranche, à l'élaboration de certifications communes ou du socle de connaissances et de compétences prévus à l'article 126 de l'ANI du 5 octobre 2009 pourront être soutenus par le FPSPP, en complémentarité des dépenses engagées par les OPCA.

Article 4 : La mission de péréquation

Les ressources du FPSPP permettent aux OPCA et aux OPACIF qui satisfont aux conditions d'accès à la péréquation, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, de bénéficier de financements complémentaires pour la prise en charge des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation, des congés individuels de formation et des actions de formation mises en œuvre au titre de la portabilité du DIF.

Dans ce cadre, et conformément aux orientations de la présente convention-cadre, l'affectation des ressources du FPSPP aux OPCA et OPACIF doit prioritairement :

- permettre de soutenir l'action des OPCA en faveur de la conclusion des contrats de professionnalisation, ainsi que de la mobilisation des périodes de professionnalisation, notamment au profit des jeunes salariés visant à s'insérer durablement dans l'emploi ;
- Permettre de soutenir l'action des OPACIF en faveur du CIF dans le cadre du tronc commun des règles de prise en charge.

Les interventions du FPSPP au titre de la mission de péréquation sont susceptibles d'évoluer sur la durée de la convention-cadre en fonction des conclusions des travaux qui seront menés à compter du début de l'année 2013 entre l'Etat et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau interprofessionnel sur différentes règles régissant aujourd'hui la péréquation..

Article 5 : Engagements financiers de l'Etat

- Cofinancement du FSE via une convention de subvention globale entre l'Etat et le FPSPP.

L'Etat s'engage à mobiliser chaque année le fonds social européen pour des opérations reconnues d'un commun accord comme compatibles avec la mobilisation du FSE, et en fonction des réalisations constatées. Le FPSPP en tant qu'organisme intermédiaire assurera la mise en œuvre des crédits du FSE auprès des organismes bénéficiaires, OPCA et OPACIF, pour cofinancer notamment les outils de reconversion pour les salariés licenciés que sont les contrats de sécurisation professionnelle ou les dispositifs de formation mobilisés en faveur des jeunes peu ou pas qualifiés.

- Cofinancements du FSE mobilisés au niveau local pour des actions bénéficiant de cofinancements de la part du FPSPP

Lorsque des opérations sont cofinancées par le FPSPP et par des partenaires tiers à la présente convention au niveau territorial (Conseils régionaux par exemple), notamment dans le domaine de l'accompagnement des mutations économiques au niveau régional, le concours du FSE peut être mobilisé au niveau régional. Dans ce cas, le FPSPP devra être informé des cofinancements FSE obtenus en région afin d'éviter les financements croisés et les risques de sur-financement. Pour 2013, et sans préjuger des évolutions possibles en matière d'exercice de l'autorité de gestion, les subventions du FSE seront accordées aux OPCA et aux OPACIF par les Préfets de région dans le cadre des comités régionaux de programmation.

Outre la mobilisation du Fonds Social Européen, des projets soutenus par le FPSPP pourront faire l'objet d'un financement complémentaire par l'Etat au titre de ses dispositifs propres d'intervention.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre

6-1. Principes généraux

Les partenaires sociaux ont rappelé dans leur accord du 7 janvier 2009 que les financements consentis dans le cadre de la présente convention n'ont pas vocation à se substituer aux dispositifs actuels destinés aux publics identifiés dans cette même convention mais à en orienter la mise en œuvre en apportant les cofinancements nécessaires à leur développement. C'est pourquoi une bonne articulation entre les actions du FPSPP et celles de l'Etat et des Régions en matière de formation professionnelle est indispensable.

Dans ce cadre, les parties conviennent des principes suivants permettant de garantir l'évaluation de l'objectif poursuivi par les partenaires sociaux et l'Etat et de la valeur ajoutée des fonds à cet effet :

- les fonds engagés et décaissés dans le cadre de la présente convention devront faire l'objet d'une section comptable déterminée selon la mission, et, le cas échéant, l'axe considéré, ainsi que selon le dispositif cofinancé ;
- dans un objectif de transparence et de cohérence d'ensemble, tout organisme paritaire collecteur agréé qui envisage un partenariat avec une Région comportant des engagements financiers de sa part, et dès lors qu'il aura bénéficié ou souhaite bénéficier de versements du Fonds au titre de la présente convention, doit en informer le conseil d'administration du FPSPP.

6-2. Les conventions avec les OPCA et les OPACIF.

Afin de mener les actions relevant de la mission de financement d'actions de qualification ou de requalification, le FPSPP peut notamment contractualiser avec les OPCA et OPACIF..

6-3. Les conventions avec Pôle Emploi

Une convention entre le FPSPP et Pôle Emploi et l'Etat, détermine dans quelles conditions Pôle Emploi articule sa politique d'achats et de prescription de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi avec certains des axes d'intervention mentionnés dans la présente convention. Les Régions sont informées de cette convention de manière à faciliter la coordination des acteurs.

Dans le cadre de la convention mentionnée à l'alinéa précédent, des conventions passées entre le FPSPP et Pôle Emploi prévoient les conditions dans lesquelles les OPCA et les OPACIF peuvent participer à la mise en œuvre opérationnelle ainsi qu'au cofinancement de certaines actions de formation relevant de Pôle Emploi au bénéfice des demandeurs d'emploi, notamment à la préparation opérationnelle à l'emploi (POE). Le FPSPP pourra participer au financement de ces actions.

6-4. Les conventions passées avec les Régions et l'Etat au niveau territorial

Afin, conformément à l'article 3.3 de la présente convention, de sécuriser au mieux les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques, le FPSPP peut intervenir de manière complémentaire aux Conseils régionaux ainsi qu'à l'Etat via ses services déconcentrés. Les signataires de la présente convention s'engagent à veiller à la bonne coordination des politiques conduites au plan territorial, dans le respect des compétences de chacun.

Afin de garantir la cohérence entre les interventions du ou des OPCA concernés, du Conseil régional et de l'ensemble des autres acteurs de la formation professionnelle dans la région, les signataires conviennent de présenter les projets de conventions à l'examen du CCREFP pour recueillir son avis.

Article 7 : Suivi et évaluation

- **Comité de suivi :**

Un comité de suivi est mis en place dès la signature de la convention. Il est composé :

- Du Président du Vice-Président du FPSPP et de deux autres membres du conseil d'administration du FPSPP désignés paritairement ;
- de 4 représentants désignés par le ministre en charge de la formation professionnelle.

Le comité de suivi :

- assure le suivi de l'emploi des ressources du fonds et vérifie que leur emploi est conforme aux objectifs et principes définis dans la convention ;
- assure le suivi des engagements respectifs des signataires de la présente convention ;
- propose, le cas échéant, au Conseil d'administration du FPSPP des réajustements d'affectation des fonds en fonction des besoins identifiés et des objectifs généraux de la convention.

Ce comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sous la présidence du président et du vice-président du FPSPP d'une part et du représentant du ministre chargé de la formation professionnelle d'autre part.

Les réunions du comité de suivi sont préparées conjointement par la DGEFP et les services du FPSPP. Son secrétariat est assuré par le FPSPP.

- **Amélioration du suivi physico-financier**

Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité *in itinere* des fonds engagés et décaissés.

Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics.

De son côté l'Etat s'engage à transmettre régulièrement des éléments d'analyse détaillés permettant un suivi transparent du déploiement des dispositifs cofinancés par le FPSPP, tels que la rémunération de fin de formation.

- Evaluation

L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation.

Article 8 : Durée et actualisation de la convention-cadre

La présente convention est établie pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015.

Sa mise en œuvre donne lieu à une annexe financière prévisionnelle annuelle. Les parties prenantes à la présente convention se donnent comme objectif de signer cette annexe avant le 30 novembre 2013 pour l'annexe de l'année 2014 et avant le 30 novembre 2014 pour l'annexe de l'année 2015. Pour l'année 2013, l'annexe est signée en même temps que la présente convention.

Les parties signataires peuvent décider des éventuelles adaptations qu'il s'avérerait pertinent de mettre en œuvre compte tenu notamment du contexte social et économique et se réservent la possibilité d'engager des actions complémentaires.

Fait à Paris, le

Pour l'Etat

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,



Michel SAFIN

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,



Thierry REPENTIN

Pour le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels :

Le Président,



Francis DA COSTA

Le Vice-président,



Michel FORTIN